

NORME FSC

Approvisionnement en matériaux de récupération destinés à être utilisés dans des groupes de produits FSC ou des projets certifiés FSC

FSC-STD-40-007 V2-0 FR



Titre :	Approvisionnement en matériaux de récupération destinés à être utilisés dans des groupes de produits FSC ou des projets certifiés FSC
Référence du document :	FSC-STD-40-007 V2-0 FR
Champ d'application :	International
Approbation :	1 ^{er} avril 2011
Contact :	FSC Policy and Standards Unit
Courriel pour tout commentaire :	policy.standards@fsc.org

© 2011 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC (ic.fsc.org) fait foi.

Le Forest Stewardship Council (FSC) est une organisation non-gouvernementale indépendante à but non lucratif basée à Bonn, en Allemagne.

La mission du Forest Stewardship Council consiste à soutenir la gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économique viable des forêts de la planète.

FSC élabore des normes internationales, régionales ou nationales puis en assure le soutien et la promotion dans le cadre de sa mission ; de même, FSC évalue, accrédite et contrôle les organismes certificateurs qui vérifient la mise en œuvre des normes FSC ; l'organisation propose également des formations et diffuse des informations ; enfin, elle encourage l'usage de produits porteurs du logo FSC.

Préambule

Cette norme a été élaborée initialement par le Groupe de travail technique FSC pour la Chaîne de contrôle au cours de l'examen de la version 1 de la norme « FSC-STD-40-004 Norme de Chaîne de contrôle FSC pour les entreprises fournissant et fabriquant des produits certifiés FSC » entre octobre 2005 et octobre 2007.

Cette norme est destinée à compléter la série de normes sur la chaîne de contrôle dans le cas où les organisations souhaitent s'approvisionner en matériaux de récupération non-certifiés destinés à être utilisés dans un produit certifié FSC d'après la norme FSC-STD-40-004 Norme FSC pour la certification de la Chaîne de contrôle ou dans un projet certifié FSC d'après la norme FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet.

La version 2-0 de la norme FSC-STD-40-007 a été élaborée après la prise en compte des remarques formulées par les détenteurs de certificats et les organismes certificateurs concernant l'application et l'interprétation de la norme.

Note sur l'utilisation de cette norme

Tous les aspects de cette norme sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur de la norme, les références, termes et définitions, tableaux et annexes, sauf mention contraire.

Merci de transmettre vos remarques ou suggestions concernant cette norme à :

FSC International Center
– Policy and Standards Unit –
Charles-de-Gaulle Str. 5
53113 Bonn, Allemagne
Téléphone : +49-228 / 367-66-0
Fax : +49-228 / 367-6630
E-Mail : policy_standards@fsc.org

Table des matières

A Champ d'application

B Date d'entrée en vigueur

C Références

D Termes et définitions

1 Achat de matériaux de récupération d'origine forestière

2 Validation et suivi des fournisseurs

3 Inspection et classification des matériaux à la réception

4 Programme d'audit des fournisseurs

Annexe I : Exemples de produits de récupération à base de bois

Annexe II : Exemples de produits de récupération à base de papier

A Champ d'application

Cette norme présente les exigences que doivent respecter les organisations certifiées d'après la norme FSC-STD-40-004 ou la norme FSC-STD-40-006 pour l'achat, la vérification et la classification des intrants de récupération d'origine forestière (y compris les matériaux tels que le bambou et l'écorce) destinés à être utilisés dans des groupes de produits FSC et des projets certifiés FSC.

Ce document expose également les dispositions régissant la définition et la mise en œuvre d'un programme de vérification de l'organisation pour les intrants de récupération afin d'assurer son authenticité en matière de quantités, de qualité et de conformité avec les exigences FSC.

B Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur le 1^{er} avril 2011. Les organisations candidates à la certification seront évaluées au regard de cette norme d'ici au 1^{er} juin 2011, et tous les détenteurs de certificat devront se conformer à cette norme d'ici au 1^{er} avril 2012.

C Références

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application de ce document. Pour les documents de référence ne possédant pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document cité (y compris tout amendement éventuel) qui s'applique.

FSC-STD-40-004 Norme FSC pour la certification de la Chaîne de contrôle

FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet

D Termes et définitions

Dans le cadre de cette norme internationale, les termes et définitions figurant dans le document intitulé *FSC-STD-01-002 Glossaire FSC* ainsi que les termes suivants s'appliquent :

FSC Recyclé : matière de récupération certifiée FSC basée sur l'entrée exclusive de sources de récupération, et fournie avec une mention de pourcentage ou une mention de crédit. Les matières ou produits FSC Recyclés sont éligibles pour une utilisation en groupes de produits FSC Mixte ou FSC Recyclé.

Matière de récupération : matière dont on se serait manifestement débarrassé comme déchet, mais qu'on a collectée et récupérée comme intrant, en lieu et place de matière vierge, pour réutilisation, recyclage, ré-usinage dans un processus de fabrication ou autre application commerciale. Les intrants des catégories de matières suivantes sont classés en tant que matière de récupération :

- a) matériaux recyclé FSC ;
- b) matériaux de récupération post-consommateur ;
- c) matériaux de récupération pré-consommateur.

Matériau de récupération pré-consommateur : matière qui est récupérée à partir d'un processus de fabrication secondaire ou d'industries plus en aval dans lesquelles le matériau n'a pas été intentionnellement produit, est impropre pour un usage final et ne peut pas être réutilisé sur site dans le processus initial de fabrication l'ayant produit.

Matériau de récupération post-consommateur : matière qui est récupérée auprès d'un consommateur ou produit commercial qui a été utilisé conformément à l'usage qui en était prévu par un individu ou un ménage, ou par des infrastructures commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle en tant qu'utilisateur final du produit.

Point de récupération : lieu, processus ou site où les matériaux ont été détournés de la filière de déchets provenant de sources industrielles, résidentielles ou municipales, et récupérés, constituant ainsi le point de départ de la chaîne d'approvisionnement en matériaux de récupération.

Système officiel d'appariement de classification du papier de récupération : les systèmes officiels de classification et d'appariement du papier de récupération sont élaborés par des organisations (supra-)nationales (par ex. l'état, des associations d'entreprises) et se fondent sur des critères définis, vérifiables et transparents, servant de référence pour les mécanismes de résolution des différends. Ces critères sont généralement destinés à catégoriser les matériaux de récupération à base de papier d'après certains aspects qualitatifs, mais leur utilisation dans des chaînes d'approvisionnement spécifiques devraient permettre de définir les points de récupération adéquats. Les systèmes de classification et d'appariement officiels sont reconnus et utilisés sur le marché de telle manière que les classifications et les mentions correspondantes sont courantes dans les documents de transactions commerciales, et les mentions incorrectes peuvent exposer leur auteur à des actions en justice.

Formes verbales pour l'expression des dispositions

[adapté des directives ISO/IEC , *Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des Normes internationales*]

« *doit* » : indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à cette norme.

« *devrait* » : indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée. Un organisme certificateur peut se conformer à ces exigences d'une façon équivalente, à condition qu'il puisse en apporter la preuve et justifier sa démarche.

« *peut* » : indique une pratique acceptable dans les limites du document.

« *est en mesure* » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

1 Achat de matériaux de récupération d'origine forestière

1.1 L'organisation qui achète des matériaux de récupération d'origine forestière (y compris des matériaux tels que le bambou et l'écorce) sans mention FSC doit démontrer que ses intrants de récupération destinés à être utilisés dans des groupes de produits FSC ou des Projets FSC répondent à la définition établie par FSC pour les matériaux de récupération pré-consommateur et/ou post-consommateur (voir Section D « Termes et définitions »).

Note : afin d'aider à la mise en œuvre correcte de cette norme, les exemples de bois et papier pré-consommateur et post-consommateur selon les définitions FSC sont fournis dans les Annexes I et II.

2 Validation et suivi des fournisseurs

2.1 L'organisation doit mener un processus de validation de ses fournisseurs de matières de récupération pour déterminer si les matières sont admissibles dans un groupe de produits FSC. Ce processus doit comporter les éléments suivants :

a) Pour chaque fournisseur, l'organisation doit tenir à jour des registres et définir les preuves et les actions nécessaires pour démontrer que les matériaux qu'ils fournissent respectent les définitions établies par FSC pour les matériaux de récupération pré-consommateur et post-consommateur, y compris :

- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- l'activité du fournisseur (ex. acheteur / collecteur de point de récupération, commerçant) ;
- les catégories de matières récupérées fournies ;
- le niveau de contrôle requis (ex. inspection visuelle à réception, audits fournisseurs).

b) L'organisation doit contrôler que ses fournisseurs respectent les définitions et les spécifications d'achat établies par FSC, et disposent d'un plan d'urgence en cas de matériaux ou de documents d'approvisionnement non conformes (consistant par ex. à demander la correction des documents d'achat, l'invalidation temporaire ou définitive du fournisseur, déclarer que les matériaux sont non admissibles dans les groupes de produits FSC).

3 Inspection et classification des matériaux à la réception

3.1 À réception, tous les matériaux de récupération doivent faire l'objet d'une vérification qui prendra la forme d'une inspection visuelle, et être classés en tant que matériaux de récupération pré-consommateur et/ou post-consommateur.

3.2 L'organisation doit conserver des preuves objectives pour chaque fourniture confirmant que les matières de récupération sont conformes aux définitions FSC pour la pré-consommation et la post-consommation.

Note : différents types de preuve peuvent être retenus pour le contrôle effectué par l'organisme certificateur : systèmes officiels de classification et d'appariement pour le papier de récupération, échantillons de matériaux, photos, rapports d'analyse qualité, factures, bons de livraison et d'expédition, etc.

3.3 Lorsqu'il n'est pas possible de se fonder sur une preuve objective à réception des matériaux pour les classer en tant que matériaux de récupération pré-consommateur et/ou post-consommateur, l'organisation doit inclure le fournisseur dans un « Programme d'audit Fournisseur » conformément à la Clause 4 ci-dessous.

3.4 Dans les cas où les matières reçues ne sont pas conformes aux spécifications d'achat et / ou les quantités indiquées sur les factures ne sont pas correctes, l'organisation doit effectuer un suivi immédiat des mesures pour corriger la divergence, comme l'exige l'article 2.1 b) ci-dessus. Les actions doivent être enregistrées et communiquées à l'organisme certificateur de l'organisation au cours des audits annuels.

3.5 Dans les cas où les matières reçues contiennent un mélange dans leur composition de matières de récupération pré-consommateur et post-consommateur, l'organisation doit appliquer l'une des mesures suivantes :

- a) Classer intégralement les matières comme matières de récupération pré-consommateur, *ou*
- b) Analyser et valider les quantités de matières pré-consommateur et post-consommateur dans le mélange obtenu. Dans ce cas, le fournisseur doit :
 - déclarer par écrit les quantités de matières de récupération pré-consommateur et post-consommateur dans chaque mélange de matières fournies *et*
 - être inclus dans le « Programme d'audit des fournisseurs ».

4 Programme d'audit des fournisseurs

4.1 L'organisation doit effectuer régulièrement (au moins annuellement) des vérifications sur place des fournisseurs inclus dans le Programme de vérification des fournisseurs (y compris les fournisseurs à l'étranger) basée sur une approche d'échantillonnage. Le nombre minimum de fournisseurs à auditer chaque année est calculé de la façon suivante : la taille de l'échantillon doit être égale à la racine carrée du nombre fournisseurs (X) à laquelle on applique un coefficient de 0,8. On appellera Y le nombre de fournisseurs audités, qui s'obtient en multipliant par 0,8 la racine carrée de X, sachant que le résultat doit être arrondi au nombre entier supérieur ($y = 0,8\sqrt{X}$). L'organisation doit s'assurer que l'échantillon sélectionné est alternatif et représentatif en termes de leur :

- a) distribution géographique ;
- b) activités et / ou produits ;
- c) taille et / ou production annuelle.

Note : les commerçants ou les bureaux de vente qui ne prennent pas physiquement possession des matériaux de récupération, et qui ne modifient pas, ne stockent pas ou ne reconditionnent pas les matériaux de récupération peuvent faire l'objet d'une vérification au moyen d'audits sur base documentaire (audits à distance).

4.2 L'organisation peut établir un contrat avec un organisme certificateur accrédité ou un autre organisme externe qualifié pour la réalisation des audits fournisseurs.

4.3 Dans le cas où le fournisseur sélectionné pour l'échantillonnage vend des matières de récupération qui ont été précédemment recueillies, classées et commercialisées par d'autres sociétés ou sites, la chaîne d'approvisionnement complète de ces matières doit être vérifiée de nouveau au point où la classification en pré-consommateur et / ou post-consommateur peut être démontrée par des preuves objectives.

4.4 L'organisation doit évaluer et vérifier les documents et autres preuves concernant la quantité de matières fournies, la qualité et la conformité aux définitions FSC de matières pré-consommateur et post-consommateur, qui comprend :

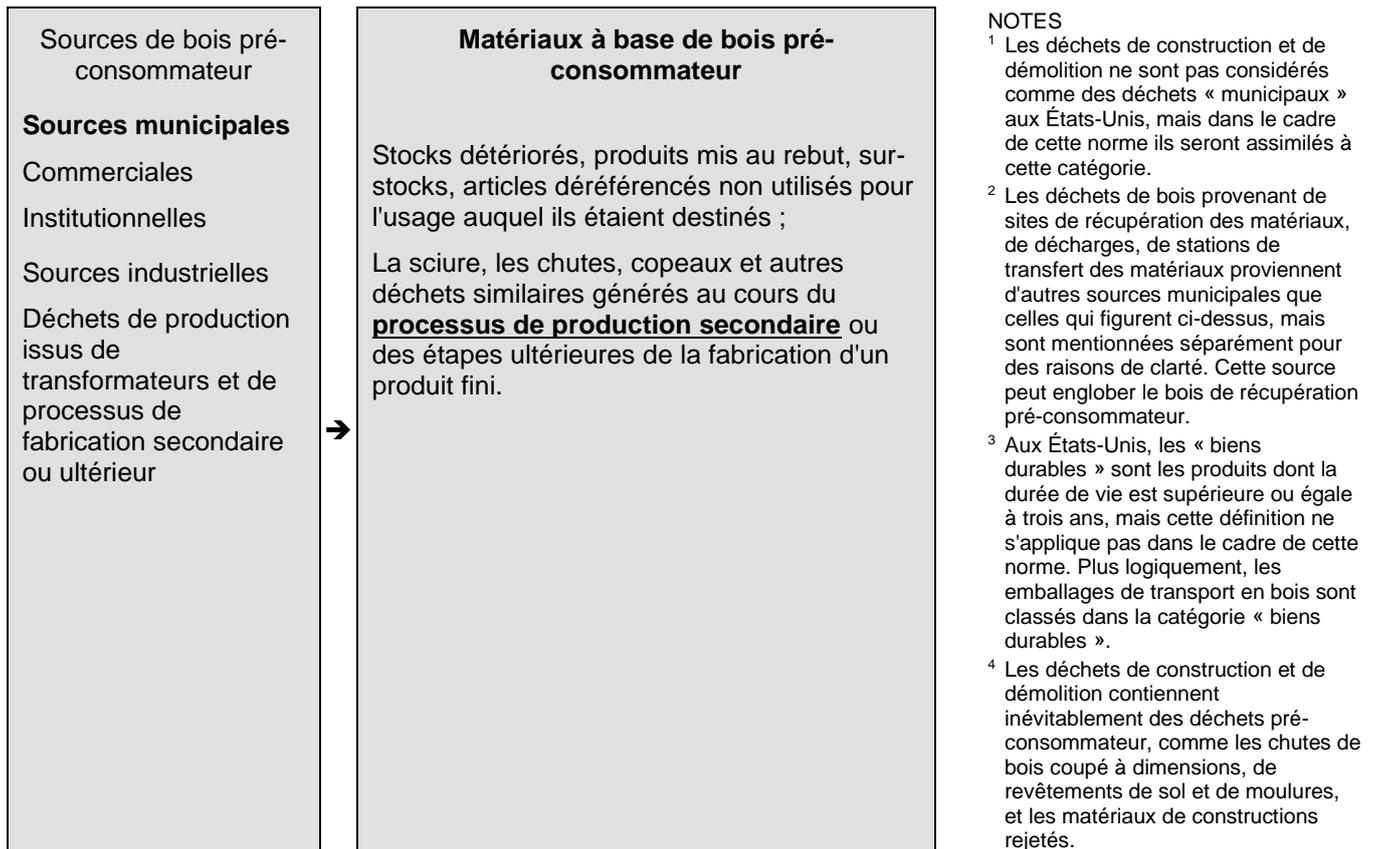
- a) les instructions ou procédures fournisseurs en place pour contrôler et classer les matières de récupération ;
- b) Le cas échéant, des formations ou des instructions données au personnel du fournisseur par rapport à la classification et au contrôle des matières de récupération ;
- c) Les registres qui démontrent l'origine des matériaux (ex. images, adresse de bâtiment démolé, factures, etc.)

Note : une déclaration du fournisseur, même dans le cadre d'un accord contractuel, n'est pas considérée comme une preuve suffisante de l'origine et de la catégorie du produit. Cependant, elle peut être utilisée comme une preuve supplémentaire pour démontrer que les matériaux respectent les définitions FSC.

4.5 L'organisation doit consigner les audits fournisseurs, y compris la date de vérification, les conclusions de l'audit par rapport aux exigences de la Clause 4.4, les noms et qualifications des auditeurs et des exemples d'éléments de preuve recueillis pour vérifier la classification des matières.

Annexe I : Exemples de matériaux de récupération à base de bois

<p>Sources de bois post-consommateur</p> <p>Sources municipales</p> <p>Commercial (détaillant, bureau, petite entreprise) ;</p> <p>Déchets de construction et de démolition ;</p> <p>Le bois massif et défibré récupéré dans des décharges, des centres de transfert et des centres de valorisation de matière² ;</p> <p>Emballages industriels et déchets administratifs (ne comprend pas les déchets de traitement) ;</p> <p>Institutionnels (écoles) ;</p> <p>Résidentiels</p>	<p>Matériaux post-consommateur à base de bois</p> <p>Emballages de transport commercial comprenant les palettes, les caisses, les enrouleurs de câbles en fin de vie utile³;</p> <p>Déchets de construction et de démolition⁴ comprenant les portes, revêtements de sol, vieilles armoires, moulures, bois coupé à dimension, emballages en bois mis au rebut par ex. palettes et tambours de câbles. Le bois récupéré provenant d'une « déconstruction », par ex du bois de construction et des éléments architecturaux récupérés ;</p> <p>Stocks endommagés et produits mis au rebut fabriqués à partir de produits en bois post-consommateur, dont des matériaux de constructions démantelées ou du bois provenant de déchets de construction et de démolition ;</p> <p>Divers éléments usagés : poteaux téléphoniques, traverses de chemin de fer, mobilier, placards, éléments d'aménagement de magasins, rayonnages, etc. ayant été utilisés pour l'usage qui leur était destiné par des consommateurs particuliers, commerciaux ou industriels</p> <p>La sciure, les chutes, copeaux et autres déchets générés durant la re-transformation de produits bois post-consommateur, les matériaux de construction « déconstruits » ou le bois issu de déchets de construction et de démolition.</p>	<p>Les éléments suivants ne sont pas acceptés en tant que matériaux de récupération à base de bois</p> <p>Matériaux à base de bois sous forme de chutes provenant de matières de base vierges mises au rebut à l'issue d'un processus de production primaire ou secondaire et qui possède des propriétés permettant sa réutilisation sur site dans le processus de fabrication l'ayant produit.</p> <p>Co-produits provenant de matières de base vierges (exemples : La sciure, les chutes, copeaux et autres déchets similaires générés au cours du processus de production primaire des grumes).</p> <p>Déchets de l'exploitation forestière</p> <p>Toute matière vierge assimilées à un déchet urbain ou forestier (par ex : branche, fragment de bois pourri ou de petite taille, troncs de vieux arbres et palmiers plantés pour la production alimentaire, arbres urbains récupérés et arbres sous-marins récupérés).</p>
--	---	--



Annexe II : Exemples de produits de récupération à base de papier

<p>Sources de papier post-consommateur</p> <p>Domestique ; Distribution, commerce et industrie ;</p>	<p>Matériaux de récupération post-consommateur à base de papier</p> <p>Emballage de transport commercial Impressions à partir d'ordinateur Magazines, mails directs, matériaux de bureau domestique et cartons Vieux magazines provenant de particuliers ou de bureaux Vieux journaux provenant de particuliers ou de bureaux Déchets et emballages papier ménager récupérés, dont vieux journaux Déchets papier récupérés dans des bureaux Boîtes en carton ondulé Fiches de tabulation usagées</p>	<p>Les matériaux suivants ne sont pas considérés comme du papier de récupération</p> <p>Matière qui est mise au rebut à partir d'un processus de fabrication mais dont les propriétés permettent sa réutilisation sur site dans le processus initial de fabrication l'ayant produit.</p> <p>Exemples :</p> <p>Rognures de papier sec issues de la production ou des opérations de découpe des feuilles et de transformation sur site ;</p> <p>Papier déclassé en usine ;</p> <p>Cassés de fabrication, débris et rognures réutilisés sur site dans le même processus de fabrication ;</p> <p>Stocks obsolètes en usine ;</p> <p>Papiers humides récupérés d'une machine à papier.</p>
<p>Sources de papier pré-consommateur</p> <p>Processus de fabrication secondaire et étapes ultérieures ; Distributeurs Commerçants</p>	<p>Matériaux papier pré-consommateur</p> <p>Tous les déchets générés au cours des étapes intermédiaires de production d'un produit fini suite à un <i>processus de fabrication primaire</i> (c'est-à-dire après usine) ; Rognures et déchets de reliure ; Rebuts de transformation de formulaires ; Stocks retournés par le commerçant ; Stocks obsolètes provenant de distributeurs, d'imprimeurs, de façonneurs et d'intervenants autres que le fabricant initial ; Publications excédentaires ; Déchets d'imprimerie, pré-impressions, impressions excédentaires, erreurs, rejets ; Surplus de fabrication et retours d'imprimeurs ; Déchets provenant de la fabrication de produits, y compris de la fabrication de sacs, boîtes et cartons ; Déchets provenant de façonneurs, sociétés de vente par correspondance, autres intervenants n'appartenant pas à la chaîne de valorisation ; Rebuts de coupe en feuilles par les transformateurs</p>	